

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

\*\*\*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2383/2025/54  
portant levée de mise en demeure à l'encontre de la société SAGRAL  
située sur le territoire des communes  
d'Arbouet-Sussaute et d'Auteville-Saint-Martin-Bideren**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 de son livre I<sup>er</sup> ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06/IC/274 du 20 juillet 2006 autorisant la société SAGRAL, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Auteville-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits Atchokocho et Amenzteya ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2383/2024/023 du 20 décembre 2024 mettant en demeure la société SAGRAL de régulariser sa situation administrative de la carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur les communes d'Arbouet-Sussaute et d'Auteville-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits Atchokocho et Amenzteya ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2024-12-05-0001 du 5 décembre 2024 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2025 relatif à la visite d'inspection du 25 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAGRAL respecte désormais les prescriptions techniques relatives au bilan annuel des retombées atmosphériques ainsi qu'aux bilans de suivis des impacts pour les eaux de surfaces et des eaux souterraines, et qu'à la date d'édition du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure de se conformer aux dites conditions sont satisfaites ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2383/2024/023 du 20 décembre 2024 susvisé sont abrogées.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de PAU :

1<sup>o</sup> par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2<sup>o</sup> par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Exécution – ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SAGRAL.

Pau, le 16 AVR. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général,  
  
Samuel GESRET